

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 253 du 16 décembre 2022 concernant le projet d'arrêté royal abrogeant l'article 52.10.4 du Règlement Général pour la Protection du Travail (D255).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du Ministre du Travail du 28 juin 2022, le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Conseil Supérieur) a été invité à formuler son avis concernant le projet d'arrêté royal abrogeant l'article 52.10.4 du Règlement Général pour la Protection du Travail.

Le projet d'arrêté royal (PAR) a été soumis au bureau exécutif le 6 septembre 2022 (PPT/PBW – D255 – BE1691).

Le projet a ensuite été discuté lors des réunions du bureau exécutif des 4 octobre, 8 novembre et 22 novembre 2022.

Les membres du bureau exécutif ont décidé pendant le bureau exécutif du 22 novembre 2022 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 16 décembre 2022 (PPT/PBW – D255 – 826).

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail a formulé son avis au cours de la réunion plénière du 16 décembre 2022.

Explication concernant le PAR

Ce projet adapte les dispositions de la section V concernant les précautions contre les incendies, les explosions et les dégagements accidentels de gaz nocifs ou inflammables du titre II, chapitre I du Règlement général pour la protection du travail.

Ce PAR vise à abroger l'article 52.10.4 du RGPT qui stipule : « *Les réseaux électriques d'alerte et d'alarme doivent être distincts.* ».

Le Conseil supérieur de la sécurité contre l'incendie et l'explosion du SPF Intérieur a donné dans son avis du 29 novembre 2020 l'approbation pour supprimer l'exigence de circuits électriques distincts comme déterminée au point 6.8.4 concernant alerte et alarme des annexes 2/1, 3/1 et 4/1 de l'AR du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

Au point 6.8.4 des annexes 2/1, 3/1 et 4/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité, la disposition obsolète selon laquelle les circuits électriques d'alerte et d'alarme doivent être distincts l'un de l'autre a été supprimée par l'arrêté royal du 20 mai 2022 modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1994.

Faisant suite à cela, ainsi qu'en tenant compte de l'évolution technologique dans cette matière, le SPF ETCS propose de supprimer cette même exigence, comme prévu au point 52.10.4 du Règlement général de protection du travail.

De plus, le maintien de cette exigence dans la réglementation bien-être pourrait poser problème lors de contrôles de l'installation, alors que l'installation qui n'utilise pas de circuits électriques distincts ne comporte pas, en fait, de risque pour le bien-être des travailleurs.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 16 DECEMBRE 2022

Le Conseil Supérieur émet un **avis positif unanime** concernant le projet d'arrêté royal abrogeant l'article 52.10.4 du Règlement Général pour la Protection du Travail.

Le Conseil Supérieur souligne que cette suppression ne peut pas avoir pour effet d'abaisser le niveau de protection des travailleurs. Il doit être clair ici que la réglementation doit au moins continuer à prévoir que les systèmes sont construits de manière à ce que leur bon fonctionnement soit assuré en permanence. Si tel n'était pas le cas, le Conseil Supérieur demande que l'obligation liée au bon fonctionnement des systèmes soit explicitement incluse dans la réglementation (RGIE ou code)

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre du Travail.